



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société CARREFOUR de régulariser la situation administrative des équipements frigorifiques contenant des fluides frigorigènes de son site de Venette

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

Vu la visite d'inspection du 28 juin 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 3 juillet 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 28 juin 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

- la société CARREFOUR exploite des équipements frigorifiques de capacités unitaire de plus de 2kg,
- le fluide frigorigène utilisé est le R404A,
- la quantité de fluide susceptible d'être présente dans les installations est de 900 kg,
- l'exploitant n'a pas réalisé la déclaration prévue à l'article L. 512-8 du code de l'environnement et ne dispose donc pas du récépissé de déclaration ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- n° 4802 : *Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009*
 - 2. *Emploi dans des équipements clos en exploitation.*
 - a) *Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg ;*

Considérant que l'activité constatée lors de la visite du 28 juin 2017 relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique et est exercée sans avoir fait l'objet de la déclaration requise au titre de l'article L. 512-8 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société CARREFOUR de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 - La société CARREFOUR exploitant des équipements frigorifiques contenant des fluides frigorigènes situés 6 avenue de l'Europe sur la commune de VENETTE (60280) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de déclaration en préfecture ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1 ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de déclaration, ce dernier doit être déposé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

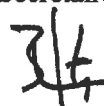
Article 3 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société CARREFOUR et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Venette, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le **26 SEP. 2017**

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général



Blaise GOURTAY

Destinataires

Société CARREFOUR

M. le Sous-préfet de Compiègne

M. le Maire de Venette

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. l'Inspecteur de l'environnement

(s/c de M. le Chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France)

M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours